

COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS N° 2018-3

La commission de coordination des centres de formalités des entreprises a été saisie par l’Etablissement national des invalides de la marine (ci-après ENIM) d’une question portant sur la détermination des centres de formalités des entreprises (CFE) compétents pour recevoir les dossiers de déclaration des marins non-salariés pratiquant la petite pêche à titre individuel et pouvant employer des marins salariés.

Dans sa saisine, l’ENIM distingue six activités :

- **toute activité de pêche maritime pratiquée à titre professionnel, à bord d’un navire et en vue de la commercialisation des produits sauf lorsqu’elle est exercée à titre individuel sur des navires d’une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt-quatre heures ;**
- **l’activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l’artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d’Etat ;**
- **le commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits ;**
- **le commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits ;**
- **la vente par l’intermédiaire d’une halle à marée agréée, la vente de gré à gré à un premier acheteur (mareyeur, grossiste, restaurateur...), la vente au détail, à des fins de consommation privée ;**
- **la pêche côtière à pied sans usage de navire.**

L’ENIM indique en outre ne pas être destinataire des liasses adressées par les CFE aux organismes sociaux et souhaite, au cas où ses ressortissants ne seraient pas pris en charge par un CFE, pouvoir demander leur inscription au répertoire national des entreprises et des établissements.

1. Sur la compétence des CFE

Conformément à l’article R. 123-1 du code de commerce, les CFE permettent aux entreprises « *de souscrire en un même lieu l’ensemble des formalités et procédures nécessaires à l’accès et à l’exercice de leur activité* ».

La compétence des CFE est déterminée par l’article R. 123-3 du code de commerce en fonction de plusieurs critères, tels que la nature de l’activité, la forme juridique de l’entreprise, l’inscription à un registre...

La création et la gestion de ces centres est ainsi assurée notamment par :

- les chambres de commerce et d’industrie territoriales (CCIT), pour les sociétés commerciales (C. com., art. R. 123-3, 1°, b), à moins que ces dernières ne soient par ailleurs assujetties à immatriculation au répertoire des métiers (C. com., art. R. 123-3, 2°) ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale (C. com., art. précité, 3°) ;
- les chambres des métiers et de l’artisanat (CMA) pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l’immatriculation au répertoire des métiers ;

- les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement, pour les « *sociétés civiles et autres que commerciales* » (C. com., art. précité, 4°, a) ;
- les Urssaf ou caisses générales de sécurité sociale, pour « *les personnes exerçant, à titre de profession habituelle, une activité indépendante [...] autre que commerciale, artisanale ou agricole* » (C. com., art. précité, 5°) ;
- les chambres d'agriculture pour « *les personnes physiques et morales exerçant à titre principal des activités agricoles* » (C. com., art. précité, 6°).

2. L'activité exercée par les marins pêcheurs détermine la compétence du CFE

2.1. Sur l'activité de pêche maritime pratiquée à titre professionnel à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits

L'article L. 110-2 du code de commerce dispose que la loi répute acte de commerce « *toutes expéditions maritimes* ».

L'article L. 931-1 du code rural et de la pêche maritime énonce que « *toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits est réputée commerciale sauf lorsqu'elle est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt-quatre heures* ».

2.1.1. L'activité professionnelle de pêche maritime pratiquée à bord de navires de plus de douze mètres en vue de la commercialisation des produits

Les activités de pêche maritime pratiquées à titre professionnel à bord d'un navire de plus de douze mètres en vue de la commercialisation des produits étant, aux termes de la loi, réputées de nature commerciale, le CFE de la chambre de commerce et d'industrie (CCIT) est compétent pour recevoir les déclarations des professionnels concernés.

2.1.2. L'activité professionnelle de pêche maritime pratiquée à bord de navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de 24 heures

Aux termes de l'avis n° 2018-17 du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS), « *l'exception faite par l'article L. 931-1 du code rural et de la pêche maritime à la présomption de commercialité de l'activité de pêche maritime, lorsque cette dernière est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt-quatre heures, n'implique pas nécessairement que l'activité ainsi limitée soit non commerciale* ». Pour le CCRCS, il y a lieu de se pencher, cas par cas, sur les conditions dans lesquelles l'activité est exercée, deux situations devant alors être distinguées.

L'activité commerciale est avérée si l'entrepreneur exploite des navires armés à la pêche dont le commandement à bord et la conduite des opérations de pêche sont assurés par des préposés, l'entrepreneur se bornant pour l'essentiel à rassembler et à organiser les moyens humains et matériels nécessaires, sur lesquels il est essentiellement spéculé.

S'agissant d'une activité commerciale, le CFE de la CCIT est compétent pour en connaître.

En revanche, l'activité n'est pas commerciale si celle-ci est marquée par les compétences techniques de l'entrepreneur, sa présence à bord en qualité de capitaine, ce qui suppose l'exploitation d'un seul navire voire d'un nombre très limité de navires, et son implication personnelle et dominante dans la conduite des opérations de navigation et de pêche.

Sur la nature de l'activité exercée dans ces conditions, l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime définit la pêche maritime comme « *la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer, sur l'estran et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées* ».

L'artisan se distingue du commerçant en ce que ses revenus professionnels proviennent essentiellement de son travail manuel et qu'il ne spéculé ni sur les matières premières, ni sur le travail d'autrui. Aux termes de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les entreprises relevant du secteur de l'artisanat doivent obligatoirement être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises en application du droit local alsacien-mosellan. Les activités artisanales figurent sur une liste fixée par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers. Les activités professionnelles artisanales sont répertoriées à la nomenclature d'activités française de l'artisanat dite NAFA.

L'activité professionnelle de pêche maritime pratiquée sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de 24 heures ne figure pas sur la liste précitée. Cette activité ne constitue donc pas une activité artisanale au sens de la loi du 5 juillet 1996. Par voie de conséquence, les CFE des chambres de métiers et de l'artisanat ne sont pas compétents pour en connaître.

Aux termes de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent [...]* ».

Dès lors que l'activité de pêche maritime consiste à prélever des animaux marins sans activité d'élevage, elle ne correspond pas à la maîtrise ni à l'exploitation d'un cycle biologique animal, la pêche ne constituant d'ailleurs pas une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle biologique. Dans ces conditions, l'activité de pêche maritime sur un navire d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de 24 heures ne saurait être qualifiée d'activité agricole et ne relève donc pas des CFE des chambres d'agriculture.

L'activité en cause n'étant ni commerciale, ni artisanale, ni agricole, les déclarations y afférentes doivent être effectuées auprès des CFE des URSSAF, qui sont seuls compétents pour en connaître.

2.2. Les activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat « *relèvent du secteur de l'artisanat les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV.*

Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au même IV les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de CCI France et des organisations professionnelles représentatives ».

Comme rappelé ci-avant, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat prescrit que les entreprises relevant du secteur de l'artisanat doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises. Les activités artisanales figurent sur une liste fixée par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers et sont mentionnées au sein de la NAFA.

Les entreprises qui satisfont aux conditions légales et réglementaires pour être qualifiées d'artisanales doivent effectuer leurs déclarations auprès des CFE des chambres de métiers et de l'artisanat.

2.3. Le commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits et le commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits

L'annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers qualifie expressément d'activités relevant de l'artisanat de l'alimentation, l'activité de commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits et celle de commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits.

Par voie de conséquence, les déclarations des entreprises concernées relèvent des compétences des CFE des chambres de métiers et de l'artisanat.

2.4. L'activité de vente dans une halle à marée agréée, vente de gré à gré à un premier acheteur (mareyeur, grossiste, restaurateur...) et vente au détail à des fins de consommation privée

L'activité de vente dans une halle à marée agréée, de vente de gré à gré à un premier acheteur (mareyeur, grossiste, restaurateur...) et de vente au détail à des fins de consommation privée ne figurant pas sur la liste fixée par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, elle ne constitue pas une activité artisanale.

Cette activité, qui consiste à mettre sur le marché des animaux marins pêchés, ne se traduit pas par l'accomplissement d'actes d'achat en vue d'une revente au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce ; elle n'est donc pas réputée activité commerciale par la loi.

Faute de correspondre à la maîtrise ou à l'exploitation d'un cycle animal, cette activité de vente ne saurait être qualifiée d'activité agricole.

Dès lors, les déclarations de ces professionnels relèvent de la compétence des CFE des URSSAF.

2.5. L'activité de pêche côtière à pied sans usage de navire

L'article D. 921-67 du code rural et de la pêche maritime définit la pêche maritime à pied professionnelle comme « *celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées [...].* »

L'action de pêche proprement dite s'exerce :

1° Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;

2° Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ».

La nature juridique de l'activité de pêcheur maritime à pied n'est ni commerciale, ni artisanale en ce qu'elle ne figure pas sur la liste fixée par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, ni agricole puisqu'elle ne correspond pas à la maîtrise ou à l'exploitation d'un cycle biologique. Dès lors, les déclarations des pêcheurs côtiers à pied relèvent des compétences des CFE des URSSAF.

Tableau récapitulatif

Activité		CFE compétent
Toute activité de pêche maritime pratiquée à titre professionnel à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits	Navire de plus de 12 m ou sorties de plus de 24 heures	Chambre de commerce et d'industrie (CCI)
	Navire de 12 m ou moins, ou effectuant habituellement des sorties de moins de 24 heures	CCI ou URSSAF selon l'implication personnelle de l'entrepreneur dans les opérations de navigation et de pêche
Activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat		Chambre de métiers et de l'artisanat
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits		Chambre de métiers et de l'artisanat
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits		Chambre de métiers et de l'artisanat
Vente dans halle à marée agréée, vente de gré à gré à un 1 ^{er} acheteur (mareyeur, grossiste, restaurateur...), vente au détail à des fins de consommation privée		URSSAF
Pêche côtière à pied		URSSAF

3. Sur la transmission à l'ENIM de la liasse adressée par les CFE aux organismes sociaux

Quelle que soit l'activité professionnelle des marins pêcheurs non-salariés, leurs déclarations doivent être effectuées auprès d'un CFE.

Aux termes de l'annexe 1-1 de l'article R. 123-30 du code de commerce, « *les principaux organismes destinataires des formalités des entreprises selon leur compétence sont :*

1. *Greffe du tribunal de commerce ou de grande instance statuant commercialement, lequel transmet à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).*
2. *Service des impôts.*
3. *Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou caisses générales de sécurité sociale.*
4. *Organismes du régime général chargés de la gestion de l'assurance vieillesse ainsi que de la tarification et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.*
5. *Organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales.*
6. *Caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole.*
7. *Inspection du travail.*
8. *Chambres des métiers et de l'artisanat.*
9. *Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Chambre nationale de la batellerie artisanale ».*

L'Etablissement national des invalides de la marine est un organisme chargé de la protection de la santé, du versement de prestations sociales et de la gestion de la retraite des marins professionnels du commerce, de la pêche et de la plaisance. En application des dispositions de l'annexe 1-1 de l'article R. 123-30 du code de commerce, l'ENIM doit être destinataire des documents remis aux CFE qui concernent ses ressortissants.

LA COMMISSION EMET DONC L'AVIS SUIVANT :

En fonction de l'activité professionnelle des marins pêcheurs, les centres de formalités des entreprises (CFE) compétents pour recevoir les déclarations de création, de modification de la situation ou de cessation d'activité sont :

- **les CFE des CCI pour :**
 - **l'activité de pêche maritime pratiquée à bord d'un navire de plus de 12 mètres ou effectuant des sorties de plus de 24 heures ;**
 - **l'activité de pêche maritime pratiquée à bord d'un navire de 12 mètres ou moins, ou effectuant habituellement des sorties de moins de 24 heures, lorsque ses conditions d'exercice par l'entrepreneur en font une activité commerciale ;**
- **les CFE des chambres de métiers et de l'artisanat pour les activités figurant sur la liste fixée par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, dont le commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés et le commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;**
- **les CFE des URSSAF pour :**
 - **l'activité de pêche maritime pratiquée à bord d'un navire de 12 mètres ou moins, ou effectuant habituellement des sorties de moins de 24 heures, lorsque ses conditions d'exercice par l'entrepreneur n'en font pas une activité commerciale ;**
 - **la vente dans une halle à marée agréée, la vente de gré à gré à un 1^{er} acheteur (mareyeur, grossiste, restaurateur...) et la vente au détail à des fins de consommation privée ;**
 - **la pêche côtière à pied.**

L'Etablissement national des invalides de la marine étant un organisme chargé de la gestion de prestations de santé, sociales et de retraite des marins professionnels du commerce, de la pêche et de la plaisance, il doit être destinataire, s'agissant de ses ressortissants, des documents transmis par les CFE en application des dispositions de l'annexe 1-1 de l'article R. 123-30 du code de commerce.

La Présidente de la Commission

Signé : Pierrette SCHUHL

Délibération de la CCCFE en date du 20 décembre 2018

Présidente : Pierrette Schuhl

Rapporteur : DGE

Cet avis sera communiqué à l'APCMA, à CCI France, à la CNBA, au CNGTC, à l'Acoss, à l'APCA, à la DGFIP et à l'Insee.

Il fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/la-commission-coordination-des-centres-formalites-des-entreprises-cccf>.